

Amendements proposés en session

PROJET DE RÉSOLUTION

**PROMOUVOIR LES RÉSEAUX ÉCOLOGIQUES POUR RÉPONDRE AUX
BESOINS DES ESPÈCES MIGRATRICES**

Profondément préoccupée par le fait que les habitats des espèces migratrices sont de plus en plus fragmentés dans l'ensemble des biomes terrestres, d'eau douce et marins ;

Rappelant la Résolution 10.3 sur le rôle des réseaux écologiques dans la conservation des espèces migratrices, qui souligne l'importance cruciale de la connectivité pour la conservation et la gestion dans le cadre de la CMS, invite à étudier l'applicabilité des réseaux écologiques aux espèces migratrices marines, et demande aux Parties, au Conseil scientifique et au Secrétariat d'accomplir un certain nombre de tâches pour la 11^{ème} session de la Conférence des Parties et au-delà ;

Rappelant en outre la Résolution 10.19 sur le changement climatique, qui exhorte les Parties à améliorer la résilience des espèces et de leurs habitats face au changement climatique, au moyen d'une conception adéquate des réseaux écologiques, en veillant à ce que les sites soient suffisamment vastes et variés en termes d'habitats et de topographie, en renforçant la connectivité physique et écologique entre les sites, et en envisageant la création d'aires protégées saisonnières ;

Réaffirmant l'Objectif 10 du Plan stratégique pour les espèces migratrices 2015-2023 (PNUE/CMS/COP11/Doc.15.2), qui prévoit que « tous les habitats et les sites essentiels pour les espèces migratrices sont identifiés et inclus dans des mesures de conservation par zone, afin de maintenir leur qualité, intégrité, résilience et fonctionnement, conformément à la mise en œuvre de l'Objectif 11 d'Aichi », lequel prévoit qu'au moins 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10% des zones marines et côtières « sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin » ;

Se félicitant des progrès accomplis dans la réalisation d'une étude stratégique sur les réseaux écologiques, grâce à une contribution volontaire de la Norvège (PNUE/CMS/COP11/Doc.23.4.1.2), et la compilation d'études de cas illustrant comment les réseaux écologiques ont été utilisés comme stratégie de conservation pour différents groupes taxonomiques d'espèces visées par la CMS (PNUE/CMS/COP11/Inf.22), comme demandé dans la Résolution 10.3 ;

Exprimant sa satisfaction à l'égard de la création officielle et du lancement d'un Réseau de sites importants pour les tortues marines, dans le cadre du Mémoire d'entente de la CMS sur les tortues marines de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est (IOSEA) ;

mettant l'accent en particulier sur l'élaboration de critères robustes visant à légitimer le processus de sélection des sites ;

Reconnaissant que les mesures de conservation basées sur les aires transfrontalières incluant les réseaux des aires protégées et autres aires de gestion peuvent jouer un rôle important dans l'amélioration de l'état de conservation des espèces migratrices en contribuant aux réseaux écologiques et en promouvant la connectivité particulièrement quand les animaux migrent pour de longues distances à travers et en dehors des frontières de la juridiction nationale ;

Reconnaissant les progrès faits par quelques Parties et autres pays de l'Aire de répartition avec l'établissement de mesures de conservation sur les aires transfrontalières servant de base pour les réseaux écologiques et promouvant la connectivité, par exemple à travers le Traité KAZA sur les aires de conservation transfrontalières (ACTF), signé par l'Angola, le Botswana, la Namibie, la Zambie et le Zimbabwe le 18 août 2011, qui couvre une vaste région écologique de 519 912 km² dans cinq pays et comprend 36 parcs nationaux, réserves de chasse, réserves forestières et aires de conservation communautaires, et *rappelant* également que la région KAZA abrite au moins 50% de tous les éléphants d'Afrique (Annexe II), 25% des chiens sauvages d'Afrique (Annexe II), et un nombre important d'oiseaux migrateurs et d'autres espèces visées par la CMS ;

Reconnaissant que les sites importantes pour les oiseaux et la biodiversité (IBAs), terrestres et marines, identifiées par Birdlife International sous le critère A4 (concentrations migratrices), comprennent les réseaux écologiques les plus exhaustifs pour les sites importants internationaux pour tout groupe d'espèces migratrices qui doivent être préservé efficacement et géré de manière durable sous les cadres légaux appropriés *prenant note* en particulier de la liste des IBAs en danger nécessitant une action décisive imminente pour protéger ces sites contre des effets nuisibles ;

Prenant note avec intérêt de plusieurs processus de l'UICN qui peuvent contribuer à la conservation des espèces migratrices et, lorsqu'ils seront adoptés, peuvent promouvoir les réseaux écologiques et la connectivité, tels que le projet de lignes directrices sur les meilleures pratiques en matière de conservation transfrontalière de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN (UICN-CMAP), rédigé par le Groupe de spécialistes de la conservation transfrontalière de l'UICN-CMAP et par l'équipe de travail conjointe de la Commission pour la survie des espèces et de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN sur les aires protégées pour les mammifères marins, afin d'élaborer des critères d'identification des aires importantes pour les mammifères marins (AIMM) ;

Reconnaissant que la capacité à suivre de plus en plus facilement les déplacement des animaux à l'échelle mondiale permettra d'améliorer substantiellement la base de connaissances pour une prise de décision éclairée dans le domaine de la conservation, par le biais d'initiatives de suivi spatial mondiales telles qu'ICARUS (Coopération internationale pour la recherche animale utilisant l'espace), dont la mise en œuvre est prévue sur la Station spatiale internationale par les centres aérospatiaux allemand et russe (DLR et Roscosmos) d'ici la fin 2015 ;

Reconnaissant que pour répondre à leurs besoins à tous les stades de leur cycle de vie, les espèces migratrices marines sont tributaires de toute une gamme d'habitats dans l'ensemble de leur aire de répartition à la fois à l'intérieur et au-delà des limites de la

juridiction nationale ;

Reconnaissant en outre que l'approche de la CMS en matière de mesures de conservation coordonnée et de gestion au sein d'aire de répartition peut contribuer au développement des réseaux écologiques et promouvoir la connectivité qui sont pleinement conformes au droit de la mer en fournissant une base aux États de l'aire de répartition qui partagent la même vision pour prendre des mesures individuelles au niveau national et pour leurs navires battant pavillon dans les aires marines à l'intérieur et au-delà des limites de la juridiction nationale, et pour coordonner ces mesures dans l'ensemble de l'aire de répartition des espèces concernées ;

Ayant connaissance du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée de l'Assemblée générale des Nations Unies chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, y compris ses délibérations concernant les mesures de conservation par zone et l'évaluation de l'impact environnemental dans les aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale ;

Rappelant la Résolution 10.3, qui reconnaît les processus, les ateliers et les outils en cours dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique pouvant aider à identifier les habitats importants pour le cycle de vie des espèces migratrices marines inscrites aux Annexes de la CMS ;

Se félicitant des progrès accomplis dans le cadre du processus engagé par la Convention sur la diversité biologique, qui a organisé des ateliers régionaux couvrant environ 68% des zones océaniques de la planète, afin de décrire scientifiquement les aires marines d'importance écologique ou biologique (AIEB) ;

Estimant que certains critères scientifiques appliqués pour décrire les AIEB intéressent particulièrement les espèces migratrices marines, à savoir: 'importance particulière pour les stades du cycle de vie des espèces', 'importance pour les espèces et/ou habitats menacés, en danger ou en déclin', 'vulnérabilité, fragilité, sensibilité ou récupération lente' et 'productivité biologique';

Reconnaissant que la description des zones répondant aux critères scientifiques pour les aires d'importance écologique et biologique (AIEB) a été entreprise pour chaque site pris individuellement et que des avis scientifiques pour sélectionner des zones afin d'établir un réseau représentatif d'aires marines protégées est fourni en annexe II de la décision IX/20 de la COP de la CDB ;

Reconnaissant également l'importance de promouvoir le développement de réseaux cohérents AIEB au niveau écologique ;

Consciente du fait que les espèces migratrices marines fournissent une base utile pour examiner plus avant la contribution potentielle des données scientifiques et informations utilisées pour décrire les AIEB dans le développement des réseaux écologiques et la promotion de la connectivité, en étudiant si ces données et informations peuvent aider à répondre aux besoins des espèces migratrices marines qui utilisent de multiples habitats durant tous les stades de leur cycle de vie et dans l'ensemble de leur aire de répartition ; et

Accueillant avec satisfaction, comme contribution à l'étude stratégique sur les réseaux écologiques, l'examen effectué par l'Initiative sur la diversité biologique des océans du monde (GOBI) sur les AIEB et les espèces migratrices marines pour déterminer comment les espèces migratrices marines ont été prises en compte dans la description des AIEB et, par le biais d'études de cas préliminaires sur les cétacés, les oiseaux marins et les tortues marines, pour étudier comment les données scientifiques et informations décrivant les AIEB peuvent potentiellement contribuer à la conservation des espèces migratrices marines dans les aires marines à l'intérieur et au-delà des limites de la juridiction nationale, en particulier en respect avec les réseaux écologiques et la connectivité ;

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement norvégien pour le financement des travaux sur l'étude stratégique et les projets d'études sur les réseaux écologiques intersession ;
2. *Prend note* de la compilation d'études de cas sur les réseaux écologiques (PNUE/CMS/COP11/Inf.22) ;
3. *Approuve* les recommandations formulées dans l'étude stratégique sur les réseaux écologiques (PNUE/CMS/COP11/Doc.23.4.1.2), figurant dans l'Annexe I à la présente résolution ;
4. *Prie* les Parties et *invite* tous les autres États de l'aire de répartition, les organisations partenaires et le secteur privé à fournir des ressources financières et un appui en nature pour aider à mettre en œuvre les recommandations contenues dans la présente résolution, y compris l'Annexe I ;
5. *Encourage* les Parties à fournir des ressources financières et un appui en nature pour soutenir et renforcer les initiatives actuelles sur les réseaux écologiques au sein des instruments de la Famille CMS, telles que le Réseau de sites d'Asie occidentale et centrale pour la grue de Sibérie et d'autres oiseaux d'eau migrateurs, le réseau de site critique de l'Accord sur les oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie et le nouveau Réseau de sites importants pour les tortues marines de l'IOSEA et le réseau de site des voies de migration d'Asie de l'Est – Australasie ;
6. *Engage* les Parties à développer des mesures de conservation basées sur les aires transfrontalières y compris les systèmes protégés et autres aires, lorsqu'elles mettent en œuvre le mandat de la CMS concernant les réseaux écologiques, et à renforcer et à utiliser les initiatives existants, tels que les aires de conservation transfrontalières KAZA ;
7. *Prie instamment* les Parties de promouvoir les réseaux écologiques et la connectivité, au moyen, par exemple, de la création d'autres réseaux de sites au sein de la Famille CMS ou dans d'autres instances et processus, en utilisant des critères scientifiquement robustes pour identifier les sites importants pour les espèces migratrices et en favorisant leur conservation et leur gestion coordonnées à l'échelle mondiale, avec l'aide du Conseil scientifique de la CMS, selon qu'il convient ;
8. *Invite* les non-Parties à travailler en étroite collaboration avec les Parties pour gérer les

populations transfrontalières d'espèces visées par la CMS, y compris en rejoignant la CMS et ses instruments associés, afin de soutenir le développement et la mise en œuvre des réseaux écologiques à l'échelle mondiale ;

8.bis *Prie instamment* les Parties à faire face aux menaces immédiates qui pèsent sur les sites nationaux importants des espèces migratrices au sein des réseaux écologiques, en utilisant, le cas échéant, des listes internationales de sites menacés, tels que le «patrimoine mondial en péril» de l'UNESCO, le «Registre de Montreux» de Ramsar et les «IBA en danger» de BirdLife International ;

8.ter *En outre demande instamment* aux Parties de surveiller les réseaux écologiques de manière adéquate pour permettre la détection précoce de toute détérioration de la qualité des sites, l'identification rapide des menaces et pour agir afin de maintenir l'intégrité du réseau, en utilisant le cas échéant des méthodes de surveillance existantes, tels que le cadre de suivi IBA développé par BirdLife et le recensement international des oiseaux d'eau coordonné par Wetlands international ;

9. *Invite également* la Convention sur la Biodiversité, la Convention de Ramsar sur les zones humides, la Convention sur le patrimoine mondial, la Commission mondiale des aires protégées (CMAP), et les autres, à utiliser les réseaux écologiques existants, tels que les régions importantes pour les oiseaux et la biodiversité de BirdLife International, pour évaluer et identifier les lacunes dans la couverture des aires protégées, et sécuriser la conservation et la gestion durable de ces réseaux, le cas échéant ;

10. *Prie* les Parties d'adopter et de mettre en œuvre ces lignes directrices élaborées par la CMS et par d'autres processus pertinents, qui visent à promouvoir la connectivité et à enrayer sa perte, par exemple par des dispositions d'orientation pratique pour éviter que des projets d'aménagement d'infrastructures perturbent les mouvements des espèces migratrices ;

11. *Encourage* les Parties, les autres États de l'aire de répartition et les organisations compétentes à appliquer les lignes directrices sur les meilleures pratiques en matière de conservation transfrontalière de l'UICN-CMAP et les critères d'identification des aires importantes pour les mammifères marins (AIMM) élaborés par l'équipe spéciale conjointe de la Commission pour la survie des espèces et de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN sur les aires protégées pour les mammifères marins, lorsqu'ils seront adoptés par l'UICN ;

12. *Engage* les Parties et *invite* les autres États de l'aire de répartition et les organisations compétentes à utiliser des outils tels que Movebank, ICARUS et d'autres outils pour mieux comprendre les mouvements des espèces visées par la CMS, y compris la sélection des espèces en danger dont l'état de conservation bénéficierait le plus d'une meilleure compréhension de l'écologie de leurs déplacements, en évitant des actions qui pourraient permettre le suivi d'animaux individuels et faciliter le braconnage ;

13. *Encourage* les Parties à la CMS de s'engager dans le travail continue ayant lieu au sein de la Convention sur la biodiversité pour développer les descriptions des AIEB notant que la décision XI/17 de la COP CBD stipule que la description des aires respectant les critères scientifiques des AIEB est un processus évolutif autorisant des mises à jour ;

14. *Demande* aux Parties, aux États de l'aire de répartition, aux organisations compétentes

et à des experts individuels au sein de la communauté de chercheurs et d'écologistes, de collaborer et participer activement au processus relatif aux AIEB et de mobiliser toutes les données et informations disponibles sur les espèces migratrices marines, pour faire en sorte que le processus futur des AIEB ait accès aux meilleures informations scientifiques disponibles concernant les espèces migratrices marines ;

15. *Invite* les Parties, les autres États de l'aire de répartition et les organisations internationales compétentes à examiner les résultats préliminaires de l'étude GOBI (PNUE/CMS/COP11/Inf.23) en ce qui concerne les AIEB et les espèces migratrices marines, lorsqu'ils s'engagent plus avant dans le processus relatif aux AIEB et *invite par ailleurs* une étude plus approfondie réalisée par GOBI pour explorer le potentiel pour les données scientifiques et informations décrivant les AIEB à contribuer à la conservation des espèces migratrices dans les aires marines à l'intérieur et au-delà des limites de la juridiction nationale, particulièrement en respectant les réseaux écologiques et la connectivité ;

16. *Prie* le Secrétariat de partager les résultats de l'étude initiale GOBI avec les instances concernées, y compris la Conférence des Parties à la Convention sur la biodiversité ;

17. *Encourage* les Parties et le Secrétariat de porter cette résolution et l'expérience de la CMS adéquate à identifier les voies de migration pour les espèces migratrices marines, les habitats critiques et les principales menaces et promouvant des mesures de conservation et de gestion coordonnées dans l'ensemble de l'aire de répartition, dans les aires marines, à l'attention du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée de l'Assemblée générale des Nations Unies chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale ; et

18. *Réaffirme* la Résolution 10.3 sur les réseaux écologiques et *prie instamment* les Parties, le Conseil scientifique et le Secrétariat d'examiner les actions en cours ou périodiques.